

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1037

présenté par

M. Denaja

ARTICLE 9 BIS

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Au début de l'article 434-9-2, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues aux articles 434-9 et 434-9-1 est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.